QUESTION

Conformément à l'article 207, deuxième alinéa, du Code des impôts sur les revenus 1992 (CIR 1992), aucune compensation avec la perte de la période imposable ne peut être opérée sur la partie du résultat qui provient d'avantages anormaux ou bénévoles visés à l'article 79 du CIR 1992.

Dans la pratique, l'incertitude règne quant à l'interprétation correcte de cette disposition inspirée par la volonté d'éviter que des bénéfices soient transférés vers des sociétés qui disposent d'importantes pertes fiscales compensables, pour l'exercice comptable en cours ou pour des exercices antérieurs. Cette disposition ne devrait toutefois pas conduire à ce que des sociétés, en situation de perte et sans revenus substantiels, soient redevables d'impôts sur des économies réalisées au niveau des coûts dans le but d'assurer leur survie économique et financière. Votre administration pourrait-elle fournir une réponse aux questions hypothétiques suivantes:

- 1. Si le résultat de la période imposable équivaut à une perte de 10 (constituée de recettes égales à 500 et de coûts égaux à 510) et si le contribuable a bénéficié d'un avantage anormal en raison de coûts non supportés équivalent à 20, quelle sera alors la base imposable : 10 (à savoir la perte de la période imposable) ou 20 (à savoir l'avantage anormal)?
- 2. Dans une même hypothèse avec une perte de 10 (constituée de revenus égaux à 1 et de coûts égaux à 11), la base imposable sera-t-elle alors la même que pour la question 1?
- 3. Supposons que le résultat de la période imposable équivaut à un gain de 10 (constitué de revenus égaux à 510 et de coûts égaux à 500) et que le contribuable a bénéficié d'un avantage anormal égal à 20. La base imposable sera-t-elle alors égale à 10 (à savoir le bénéfice de la période imposable) parce qu'il n'y a pas de "pertes de la période imposable"?
- 4. Dans une même hypothèse avec un bénéfice égal à 10, la base imposable est-elle alors la même qu'à la question 3?

REPONSE (ministre des Finances, 06.07.2004)

Au préalable, je désire préciser que dans le cadre de l'application de l'article 207, alinéa 2, du Code des impôts sur les revenus 1992, en vigueur à partir de l'exercice d'imposition 2004, le montant d'un avantage anormal ou bénévole obtenu pendant la période imposable sera toujours le minimum auquel la base imposable doit être égale, et ce quel que soit le résultat de cette période.

L'honorable membre voudra bien trouver ci-après les réponses relatives aux exemples chiffrés qu'il a présenté.

1. Perte de la période imposable après la première opération (réserves + dépenses non admises + dividendes) = - 10 (500 - 510); avantage anormal ou bénévole retiré = 20; la base imposable de la

période imposable = 20, tandis que la perte de la période imposable qui est reportée aux périodes imposables ultérieures = 30 ((- 10) - 20).

- 2. Perte de la période imposable après la première opération = 10 (1 11); avantage anormal ou bénévole retiré = 20; la base imposable de la période imposable = 20, tandis que la perte de la période imposable qui est reportée aux périodes imposables ultérieures = 30 ((- 10) 20).
- 3. Bénéfice de la période imposable après la première opération = 10 (510 500); avantage anormal ou bénévole retiré = 20; la base imposable de la période imposable = 20, tandis que la perte de la période imposable qui est reportée aux périodes imposables ultérieures = 10 ((+ 10) 20).
- 4. Bénéfice de la période imposable après la première opération = 10 (11 1); avantage anormal ou bénévole retiré = 20; la base imposable de la période imposable = 20, tandis que la perte de la période imposable qui est reportée aux périodes imposables ultérieures = 10 ((+ 10) 20). La déclaration à l'impô t des sociétés a été adaptée en ce sens.

Pour conclure, je tiens à rappeler à l'honorable membre que les avantages retirés par une société ne sont visés par la disposition en cause que pour autant qu'ils revêtent un caractère anormal ou bénévole, ce qui doit être apprécié au cas par cas.